



# Rawdon

Forte de sa diversité

**DIRECTIVE PARTICULIÈRE  
RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE  
QUE LA LANGUE OFFICIELLE**

**ADOPTÉE EN VERTU DE LA  
CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE**

**Adoptée le 12 novembre 2024  
Résolution No 24-484**

## INTRODUCTION

La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, sanctionnée le 1er juin 2022, instaure un devoir pour l'Administration québécoise d'utiliser le français de façon exemplaire et exclusive, sous réserve de certaines exceptions. En effet, les organismes de l'Administration, dont les organismes municipaux, jouent un rôle d'importance pour la pérennité de la langue française au Québec. Dans leur devoir d'exemplarité, les organismes municipaux sont guidés par la Politique linguistique de l'État (PLE) approuvée par le gouvernement le 22 février 2023 et qui est entrée en vigueur le 1er juin 2023.

Afin de faciliter la transition et de permettre à tous les organismes d'être conformes dès le 1er juin 2023, le ministère de la Langue française (MLF) a élaboré un projet de directive générale temporaire auquel la Municipalité de Rawdon a été soumise.

Comme tous les organismes visés, la Municipalité de Rawdon doit adopter une directive personnalisée et la transmettre au MLF au plus tard le 1er décembre 2024. Cette directive remplace la directive générale temporaire. Elle prévoit, en les contextualisant, la nature des situations dans lesquelles la Municipalité de Rawdon entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent la Charte de la langue française (CLF). Elle a notamment pour but d'informer les employés ou représentants de la Municipalité de Rawdon au sujet des règles à suivre avant d'utiliser une autre langue que le français. Elle doit présenter les règles d'application obligatoire, préciser le cadre et énoncer les règles de conduite. Elle départage les responsabilités entre les intervenants.

La directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Rawdon répond à cette exigence gouvernementale et identifie les exceptions reconnues par le conseil municipal.

## **Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec**

### **1.1 Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

#### **1.1.2 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'une communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec. Il faut toutefois que ce siège ou cet établissement soit à l'extérieur du Québec. La municipalité peut notamment recourir à cette exception lorsqu'elle communique dans des contextes qui ne sont pas couverts par d'autres thèmes de la présente directive.

#### **1.1.3 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La municipalité peut communiquer dans une autre langue avec cette personne morale ou cette entreprise après avoir fait les validations requises quant à l'adresse du siège social / établissement.

Avant de se prévaloir de cette mesure, la municipalité s'assure que la personne morale établie au Québec ne fait pas partie des destinataires de la communication. Dans ce cas, la communication devrait être exclusivement en français.

### **1.2 Personne physique qui exploite une entreprise individuelle – CLF 16 RLA 3**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle s'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

N. B. : La faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise est déterminée conformément aux exceptions relatives aux communications avec les personnes physiques répertoriées sous le thème 3 du présent outil.

#### **1.2.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

L'employé ou le représentant de la municipalité peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'il communique de façon orale ou écrite avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle lorsque la municipalité a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

#### **1.2.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé ou le représentant de la municipalité doit valider sa faculté de communiquer dans une autre langue avec la personne physique conformément à la présente directive et à la Charte de la langue française.

## **Thème 2 - Les écrits transmis à l'Administration par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d'aide financière**

### **2.1 Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3)**

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec.

#### **2.1.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec lorsque le siège social ou l'établissement est situé à l'extérieur du Québec.

#### **2.1.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Avant d'accepter un écrit dans une autre langue que le français, la municipalité doit faire les validations requises quant à l'adresse du siège social / établissement, le tout conformément à la présente directive et à la Charte de la langue française.

### **2.2 Entreprise individuelle – CLF 21.9 RLA 6(4)**

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

#### **2.2.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle. Pour ce faire, la municipalité doit avoir la faculté d'utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

#### **2.2.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Avant d'accepter un écrit dans une autre langue que le français, la municipalité doit valider sa faculté de communiquer dans une autre langue avec la personne physique conformément à la présente directive et à la Charte de la langue française.

### **2.3 Personne morale ou entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue en plus du français – CLF 21.9 RLA 6(5)**

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise.

#### **2.3.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle la municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications.

**2.3.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Avant d'accepter un écrit dans une autre langue que le français, la municipalité doit valider sa faculté de communiquer dans une autre langue avec la personne morale ou l'entreprise conformément à la présente directive et à la Charte de la langue française.

## **Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications**

### **3.1 Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

#### **3.1.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Les employés ou représentants de la municipalité peuvent utiliser une autre langue, en plus du français, dans les communications écrites ou orales avec les personnes physiques lorsque la sécurité publique l'exige.

#### **3.1.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Dans des contextes où il est estimé que la sécurité publique pourrait être compromise, ou afin de prévenir toute situation pouvant porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des personnes, les employés ou représentants de la municipalité peuvent utiliser une langue autre que le français dans leurs communications orales et écrites avec les personnes physiques. Il est également permis d'employer une autre langue lorsqu'il est clair que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe sur la sécurité publique.

### **3.2 Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

#### **3.2.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Les employés ou représentants de la municipalité peuvent utiliser une autre langue, en plus du français, dans les communications écrites ou orales avec les personnes physiques lorsque la santé publique l'exige.

#### **3.2.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Dans des contextes où il est estimé que la santé publique pourrait être compromise, ou afin de prévenir toute situation pouvant porter atteinte à la santé ou à l'intégrité des personnes, les employés ou représentants de la municipalité peuvent utiliser une langue autre que le français dans leurs communications orales et écrites avec les personnes physiques. Il est également permis d'employer une autre langue lorsqu'il est clair que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe sur la santé du public.

### **3.3 Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

#### **3.3.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Les employés ou représentants de la municipalité peuvent utiliser une autre langue, en plus du français, dans les communications écrites ou orales adressées aux personnes physiques, lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

### **3.3.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Dans des contextes où il est estimé que la justice naturelle ou les droits d'une personne pourraient être compromis, ou afin de prévenir toute situation pouvant porter atteinte à la justice ou aux droits de toute personne physique, les employés ou représentants de la municipalité peuvent utiliser une langue autre que le français dans leurs communications orales et écrites avec ces personnes physique. Il est également permis d'employer une autre langue lorsqu'il est clair que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe sur la justice ou les droits de cette personne physique.

### **3.4 Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais – CLF 22.3**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la CLF, mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire).

#### **3.4.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

L'employé ou le représentant de la municipalité peut utiliser l'anglais, en plus du français, dans ses communications orales et écrites afin de fournir des services à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la Charte de la langue française, mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire).

La personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais est celle qui s'est vu délivrer le document Déclaration d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais du ministère de l'Éducation du Québec.

#### **3.4.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé ou le représentant de la municipalité peut utiliser l'anglais, en plus du français, dans ses communications orales et écrites avec une personne qui lui a fait la déclaration de bonne foi qu'elle est une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la Charte de la langue française, mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire).

### **3.5 Personne admissible à l'enseignement en anglais – CLF 22.2**

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais, sans avoir l'obligation d'utiliser également la langue officielle, lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII de la CLF, autres que les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire), en fait la demande.

#### **3.5.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité peut correspondre ou autrement communiquer par écrit en anglais, sans avoir l'obligation d'utiliser également la langue officielle, lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la Charte de la langue française, mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire), en fait la demande expresse.

La personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais est celle qui s'est vu délivrer le document Déclaration d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais du ministère de l'Éducation du Québec.

### **3.5.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La municipalité peut communiquer exclusivement en anglais avec cette personne si celle-ci en fait expressément la demande. La municipalité doit obtenir la déclaration de bonne foi de cette personne à l'effet qu'elle est admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la Charte de la langue française, mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire).

Un registre des personnes ayant fait une telle demande est mis à jour et diffusé dans l'organisation.

## **3.6 Correspondance en anglais avant le 13 mai 2021 – CLF 22.2**

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais lorsque l'Administration correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

### **3.6.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité peut communiquer par écrit en anglais lorsqu'elle correspondait seulement en anglais avant le 13 mai 2021 avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

### **3.6.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La municipalité doit, avant de communiquer par écrit en anglais avec une personne physique, vérifier qu'elle correspondait, avant le 13 mai 2021, uniquement en anglais avec la personne physique relativement à un dossier la concernant, en excluant les correspondances visées par l'état d'urgence sanitaire.

## **3.7 Tourisme – CLF 22.3**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

### **3.7.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

L'employé ou le représentant de la municipalité peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications écrites et orales afin de fournir des services touristiques.

### **3.7.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé ou le représentant de la municipalité privilégie l'usage du français dans toute communication à l'oral comme à l'écrit.

Cependant, comme la municipalité est connue pour sa villégiature et opère plusieurs sites touristiques, tout employé ou représentant de la municipalité peut utiliser une autre langue que le français dans ses communications orales ou écrites dans le cadre de ses activités relatives au tourisme.



### **3.8 Diffusion d'information financière – RDR 1(3)**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique afin de diffuser toute information financière qu'il juge nécessaire pour la gestion du fonds consolidé du revenu et de la dette publique ainsi que pour la gestion de l'émission de titres d'emprunts municipaux.

#### **3.8.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle communique afin de diffuser toute information financière qu'elle juge nécessaire pour la gestion du fonds consolidé du revenu et de la dette publique ainsi que pour la gestion de l'émission de titres d'emprunts municipaux.

#### **3.8.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Lorsque le recours à une autre langue en plus du français est jugé incontournable, la municipalité veille à ce que le français y figure de façon nettement prédominante au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte de la langue française.

### **3.9 Organes d'information diffusant dans une autre langue – CLF 22.5**

L'organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent.

#### **3.9.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent. L'expression organes d'information renvoie notamment aux organes de presse ou encore aux médias écrits, télévisuels et radiophoniques.

#### **3.9.2 Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?**

Les communiqués de presse et les articles produits par la municipalité doivent être rédigés en français s'ils sont destinés à des organes d'information diffusant en français. De façon exceptionnelle, une langue autre que le français peut être utilisée lorsque des communiqués de presse ou des articles sont destinés à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français. De plus, si la municipalité accorde des entrevues à des médias de langue française ou à des journalistes qui parlent français, son représentant doit s'exprimer en français. S'il s'agit d'un média qui diffuse dans une langue autre, son représentant peut s'exprimer dans cette autre langue.

### **3.10 Ministre ou titulaire d'une charge publique élective – CLF 22.5**

L'organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications d'un ministre ou d'un titulaire d'une charge publique élective au sein de l'organisme, autres que celles destinées à un tel organisme ou aux membres de son personnel.

#### **3.10.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La ou le titulaire d'une charge publique élective au sein de la municipalité a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans ses communications autres que celles destinées à la

municipalité ou aux membres de son personnel. Au sein de la municipalité ces personnes sont les conseillers et conseillères ainsi que le maire ou la mairesse. Ces personnes peuvent donc employer une langue autre que le français, par exemple lors d'une conférence de presse ou d'une entrevue, d'une rencontre ou d'une séance de travail, ou encore dans leurs communications écrites et orales autres que celles précitées.

**3.10.2 Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?**

La ou le titulaire d'une charge publique électorale au sein de la municipalité privilégie l'usage du français avant l'usage de toute autre langue.

## **Thème 4 – L'affichage**

### **4.1 Santé et sécurité – CLF 22**

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

#### **4.1.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité peut afficher dans une autre langue, en plus du français, lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

#### **4.1.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Dans tous les cas, la municipalité privilégie l'emploi de pictogrammes à l'emploi d'une autre langue.

Par ailleurs, lorsque le recours à une autre langue en plus du français est jugé incontournable, la municipalité veille à ce que le français y figure de façon nettement prédominante au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte de la langue française.

### **4.2 Milieu touristique – RLA 9**

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsqu'il s'agit de l'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la CLF.

#### **4.2.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité peut afficher dans une autre langue, en plus du français, lorsqu'il s'agit d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique.

#### **4.2.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Dans tous les cas, la municipalité privilégie l'emploi de pictogrammes à l'emploi d'une autre langue. Par ailleurs, lorsque le recours à une autre langue en plus du français est jugé incontournable, la municipalité veille à ce que le français y figure de façon nettement prédominante au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte de la langue française.

## **Thème 5 - Les contrats et les ententes**

### **5.1 Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2)**

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- ils n'existent pas en français;
- ils sont produits par un tiers;
- ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

#### **5.1.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à ce contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- les écrits n'existent pas en français;
- les écrits sont produits par un tiers;
- les écrits sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

#### **5.1.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La municipalité doit s'assurer qu'il est impossible pour le soumissionnaire ou le contractant d'obtenir des versions françaises de ces écrits. La municipalité ne joint pas systématiquement une version dans une autre langue à un contrat dès lors que des écrits respectent les conditions précitées. Elle évalue la nécessité de joindre une telle version dans une autre langue notamment en fonction des autres exceptions énumérées sous le présent thème.

### **5.2 Sièges social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)**

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

#### **5.2.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

#### **5.2.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Avant d'utiliser une autre langue que le français, la municipalité doit s'assurer que les échanges sont nécessaires à la conclusion du contrat et se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

### **5.3 Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(7)**

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

#### **5.3.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

#### **5.3.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Avant d'utiliser une autre langue que le français, la municipalité doit s'assurer que :

- le contrat est un contrat d'adhésion ;
- le contrat est soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

### **5.4 Impossibilité d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et coût raisonnable – CLF 21 RLA 4(14)**

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

#### **5.4.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

#### **5.4.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La municipalité doit faire la démonstration qu'il est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable ledit produit ou service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

### **5.5 Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)**

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

#### **5.5.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

**5.5.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La municipalité doit faire la démonstration qu'il n'existe pas de licence équivalente en français et que l'acquisition de la licence dans une autre langue est nécessaire.

**5.6 Personne physique qui ne réside pas au Québec – CLF 21.4(1)a)**

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.

**5.6.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.

**5.6.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La municipalité doit valider que l'adresse de résidence de la personne physique est à l'extérieur du Québec.

**5.7 Personne morale à l'extérieur du Québec – CLF 21.4(1)b)**

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

**5.7.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ, chapitre P-44.1) et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

**5.7.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La municipalité doit faire les validations requises, notamment au Registre des entreprises du Québec (REQ), que :

- l'entreprise n'est pas soumise à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ, chapitre P-44.1) ;
- le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

## **5.8 Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – non-disponibilité en français – CLF 21.12**

L'organisme doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

### **5.8.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Elle ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

### **5.8.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Il peut arriver qu'une inscription relative à un produit que la municipalité obtient dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement ou tout autre type de produit nécessaire à ses activités, ne soit pas disponible en français. La municipalité doit, pour pouvoir utiliser une autre langue que le français, faire la démonstration qu'il n'existe pas de produit équivalent conforme en français et que l'acquisition du produit dont l'inscription est dans une autre langue est nécessaire.

## **5.9 Service reçu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise – non-disponibilité en français – CLF 21.12**

L'organisme doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Il ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

### **5.9.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Elle ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

### **5.9.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Il peut arriver qu'un service nécessaire à des activités liées à toute activité de la municipalité ne puisse être obtenu en français auprès d'une personne morale ou d'une entreprise. La municipalité doit toutefois faire la démonstration que les services ne peuvent être obtenus autrement en français d'une manière équivalente, et elle doit également s'assurer que les services visés ne sont pas destinés au public.

## **5.10 Chambre de compensation – CLF 21.5 RLA 5(1)**

Un contrat conclu par l'organisme avec une personne ou une entreprise qui exerce les activités d'une chambre de compensation et qui a pour objet la réalisation d'opérations sur les marchés financiers, ainsi que les écrits qui lui sont relatifs, peuvent être rédigés seulement dans une autre langue.

### **5.10.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Un contrat conclu par la municipalité avec une personne ou une entreprise qui exerce les activités d'une chambre de compensation et qui a pour objet la réalisation d'opérations sur les

marchés financiers, ainsi que les écrits qui lui sont relatifs, peuvent être rédigés seulement dans une autre langue.

#### **5.10.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La municipalité doit s'assurer que le contrat et les écrits respectent toutes les conditions suivantes :

- les écrits n'existent pas en français;
- les écrits sont produits par un tiers;
- les écrits sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

#### **5.11 Instrument dérivé, valeur mobilière ou autre bien meuble – CLF 21.5 RLA 5(2)**

Un contrat conclu par l'organisme sur une plateforme permettant de négocier un instrument dérivé, une valeur mobilière ou un autre bien meuble (pourvu, en ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas d'un contrat de consommation) et qui a pour objet la gestion de risques financiers ou de transactions liées au domaine de l'électricité, ainsi que les écrits qui lui sont relatifs, peuvent être rédigés seulement dans une autre langue.

##### **5.11.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Un contrat conclu par la municipalité sur une plateforme permettant de négocier un instrument dérivé, une valeur mobilière ou un autre bien meuble (pourvu, en ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas d'un contrat de consommation) et qui a pour objet la gestion de risques financiers ou de transactions liées au domaine de l'électricité, ainsi que les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue.

##### **5.11.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La municipalité doit s'assurer que le contrat et les écrits respectent toutes les conditions suivantes :

- les écrits n'existent pas en français;
- les écrits sont produits par un tiers;
- les écrits sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

#### **5.12 Contrat pour une police d'assurance – CLF 21.5**

Un contrat conclu par l'organisme pour une police d'assurance, lorsqu'elle n'a pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle provient de l'extérieur du Québec ou que son utilisation est peu répandue au Québec, ainsi que les écrits qui y sont relatifs, peuvent être rédigés seulement dans une autre langue.

##### **5.12.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Un contrat conclu par la municipalité pour une police d'assurance, lorsqu'elle n'a pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle provient de l'extérieur du Québec ou que son utilisation est peu répandue au Québec, ainsi que les écrits qui y sont relatifs, peuvent être rédigés seulement dans une autre langue.



### **5.12.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La municipalité doit s'assurer que le contrat et les écrits respectent toutes les conditions suivantes :

- les écrits n'existent pas en français;
- les écrits sont produits par un tiers;
- les écrits sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

### **5.13 Écrit rédigé dans une autre langue – CLF 21.6**

Un écrit relatif à un contrat uniquement en français peut être rédigé uniquement dans une autre langue lorsque l'organisme concerné y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.

#### **5.13.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Un écrit relatif à un contrat conclu uniquement en français peut être rédigé uniquement dans une autre langue lorsque l'administration y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française. Ces écrits authentiques ou semi-authentiques peuvent notamment être des actes notariés ou des actes de l'état civil ou encore des actes émanant d'un officier public compétent, comme un notaire ou un directeur de l'état civil.

#### **5.13.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Lorsqu'elle reçoit les types de documents précités dans une autre langue que le français, la municipalité vérifie si ceux-ci ont également été émis en français ou si, selon le contexte et la nature de l'écrit, une traduction certifiée peut être produite ou a été produite.

### **5.13 Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21.5**

Le contrat duquel l'organisme est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

#### **5.13.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Le contrat duquel la municipalité est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque la municipalité contracte à l'extérieur du Québec.

#### **5.13.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Avant d'utiliser une autre langue que le français, la municipalité doit s'assurer que le contrat est conclu à l'extérieur du Québec.

#### **5.14 Écrit destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(4)**

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe à un écrit transmis à l'organisme en vertu d'un contrat lorsque cet écrit est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec.

##### **5.14.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe à un écrit transmis à la municipalité en vertu d'un contrat lorsque cet écrit est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec.

##### **5.14.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Lorsqu'elle reçoit des écrits dans une autre langue que le français, la municipalité s'assure qu'elle a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications avec la personne qui utilisera l'écrit à l'extérieur du Québec.

## **Thème 6 - La recherche**

### **6.1 Sondage ou enquête statistique – CLF 22.5 RDR 2(3)**

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

#### **6.1.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité peut utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

#### **6.1.2 Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?**

Dans la mesure du possible, l'administration privilégie l'emploi d'une autre langue en plus du français, ce qui signifie qu'elle met deux questionnaires ou formulaires à la disposition des personnes participantes, le premier en français, accessible par défaut, et le second dans une autre langue.

## **Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec**

### **7.1 Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

#### **7.1.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

#### **7.1.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La municipalité doit s'assurer, avant d'utiliser une autre langue que le français, que l'écrit a pour but de fournir des services ou d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

### **7.2 Rapport ou certification destiné à l'étranger – RDR 1(1)**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services menant à la délivrance d'un rapport ou d'une certification destinée à être utilisée à l'étranger.

#### **7.2.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique par écrit afin de fournir des services menant à la délivrance d'un rapport destiné à être utilisé à l'étranger.

#### **7.2.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Bien qu'elle privilégie l'emploi exclusif du français dans ses rapports et les communications les concernant, la municipalité peut employer une autre langue en plus du français dans un tel contexte.

La municipalité s'assure toutefois que le rapport n'est pas destiné à être utilisé exclusivement par une personne, une organisation, un gouvernement ou autre avec qui elle n'a pas la faculté de communiquer dans une autre langue en plus du français en vertu de la présente directive.

### **7.3 Personne morale de droit public d'un autre État – RDR 1(7)**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français.

#### **7.3.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique par écrit avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas le français comme langue officielle.

#### **7.3.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Avant d'utiliser une autre langue que le français, la municipalité doit s'assurer que l'autre État n'a pas le français comme langue officielle.

## **7.4 Communication avec un autre gouvernement – CLF 16 RLA 1**

Un organisme qui communique par écrit avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.

### **7.4.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsqu'elle communique par écrit avec un gouvernement ou un parlement n'ayant pas le français comme langue officielle, la municipalité peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.

### **7.4.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Avant d'utiliser une autre langue que le français, la municipalité doit s'assurer que le gouvernement ou le parlement n'a pas le français comme langue officielle.

## **7.5 Relations avec l'extérieur du Québec – documents – CLF 22.5**

Un organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés par la CLF aux articles 16 et 16.1 (voir thème 1 concernant les communications avec des personnes morales et des entreprises établies au Québec) ainsi que des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui y sont relatifs visés à l'article 21.3 (voir thème 5 concernant les contrats et les ententes).

### **7.5.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés par la Charte de la langue française aux articles 16 et 16.1 (voir le thème 1). Cela exclut donc les communications écrites destinées à des personnes morales à l'extérieur du Québec, ou à des gouvernements ou à des organisations internationales qui ont le français comme langue officielle.

### **7.5.2 Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?**

Lorsque la municipalité utilise, dans ses relations avec l'extérieur du Québec, des documents dont il existe une version en français, elle privilégie l'envoi de cette version française accompagnée de la version traduite à l'envoi de la version traduite seule. Elle limite donc l'envoi de documents uniquement dans une autre langue notamment aux cas où une version française n'existe pas ou où il n'est pas possible d'accompagner la version traduite d'une version en français.

## **7.6 Lois et pratiques d'un autre État – CLF 22.5**

Un organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français lorsqu'il doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec.

### **7.6.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue que le français lorsqu'elle doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec. La municipalité peut se prévaloir de cette exception notamment dans le cadre de rencontres à

l'extérieur du Québec, y compris des réunions, conférences, séances d'information, ateliers, etc., et ce, pour se conformer aux pratiques internationales.

**7.6.2 Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?**

La municipalité veille toutefois à favoriser le français lorsque ces activités ont cours sur le territoire d'un État dont le français est la langue officielle.